DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 41/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 147/2006 du 8 décembre 2006 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 1609/2006 de la Commission du 27 octobre 2006 autorisant la mise sur le marché de préparations pour nourrissons à base d'hydrolysats de protéines de lactosérum dérivées de protéines de lait de vache pendant une période de deux ans ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) La directive 2006/92/CE de la Commission du 9 novembre 2006 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, dichlorvos, éthion et folpet ([3]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté aux points 13 (directive 76/895/CEE du Conseil), 38 (directive 86/362/CEE du Conseil) et 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32006 L 0092:** directive 2006/92/CE de la Commission du 9 novembre 2006 (JO L 311 du 10.11.2006, p. 31).»

2) Le point suivant est inséré après le point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil]:

«54zzz. **32006 R 1609**: règlement (CE) n° 1609/2006 de la Commission du 27 octobre 2006 autorisant la mise sur le marché de préparations pour nourrissons à base d'hydrolysats de protéines de lactosérum dérivées de protéines de lait de vache pendant une période de deux ans (JO L 299 du 28.10.2006, p. 9).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1609/2006 et de la directive 2006/92/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 17.
([2]) JO L 299 du 28.10.2006, p. 9.
([3]) JO L 311 du 10.11.2006, p. 31.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER